

# **Circulaire**

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153 - 155 rue de Rome 75017 PARIS

10 14 01 06 00 - 5 fo.sante-sociaux@fosps.com - fo.territoriaux@fosps.com \* www.fosps.com - www.fo-publics-sante.org

## ORDONNANCE CONGES RTT

Cette ordonnance, publiée le 16 avril, a pour objet de permettre aux employeurs d'imposer des jours de congés et / ou de RTT aux agents, fonctionnaires et contractuels, durant la période de confinement.

La Fédération est opposée à l'imposition de congés car les agents, comme les salariés et l'ensemble de la population ne sont pas responsables de cette situation et du confinement qui leur a été imposé, faute de masques et autres moyens de protection notamment.

L'ordonnance précise à l'article 7 que ces dispositions peuvent être appliquées aux agents territoriaux par décision de l'autorité territoriale. Il ne s'agit donc, que d'une faculté proposée aux employeurs, pour qu'à l'issue du confinement les agents n'aient pas accumulé trop de congés.-

La Fédération demande à toutes ses structures d'exiger, avant la mise en place d'une telle mesure, la consultation des instances paritaires.

# L'ordonnance prévoit:

#### L'article 1

- pour les agents qui sont en ASA et qui disposent des jours de RTT
- entre le 16 mars et 16 avril l'employeur peut imposer 5 jours de RTT rétroactivement!
- entre le 17 avril et jusqu'à la fin de l'état d'urgence l'employeur peut imposer 5 jours de congés ou RTT

Soit un total allant jusqu'à 10 jours!

- pour les agents qui sont en ASA et ne disposant pas de RTT
- l'employeur peut imposer 6 jours de congés entre le 17 avril et la fin de l'état d'urgence

## L'article 2 concerne les agents en télétravail

 l'employeur peut imposer 5 jours de CA ou de RTT à compter du 17/04 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le délai de prévenance est réduit à 1 jour franc (minimum).

# <u>L'article 3</u> précise que :

- les jours imposés ne sont pas pris en compte pour l'attribution de 1 ou 2 jours hors saison
- L'employeur peut prendre les jours RTT sur le compte épargne temps de l'agent

### L'article 4

Indique que le nombre de jours imposés est proratisé en fonction du nombre de jours passés en ASA ou télétravail. Ainsi un agent ayant passé seulement 15 jours en ASA entre le 16 mars et le 16 avril ne pourra se voir retiré que 2,5 jours de congés ou de RTT.

Cet article précise aussi que les jours de congés ayant volontairement été posés sont déductibles des jours imposés.

<u>L'article 5</u> créé la possibilité pour l'employeur de réduire le nombre de jours imposés pour les agents ayant été placés en maladie (c'est une <u>possibilité</u>, pas une obligation pour l'employeur).

<u>Proratisation</u>: le nombre de jours imposés est proratisé pour les agents en temps partiel et à temps non complet.

<u>Agents exclus</u>: ceux dont l'obligation de service est fixée par les statuts de leur corps.

La Fédération a interrogé la DGCL afin de savoir si les professeurs d'Enseignement Artistique et Assistants d'Enseignement artistique sont bien exclus des dispositions de cette ordonnance.

La Fédération condamne cette ordonnance prise sans concertation des organisations syndicales représentatives. Les agents ne sont en aucun cas responsables de cette situation inédite.

La Fédération a d'ores et déjà déposé un recours en référé libereté contre cette ordonnance qui réduit les droits à congés des agents de manière unilatérale.

Le Secrétariat Fédéral

Paris, le 20 avril 2020